

PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES AGENTS DE LA FPT



SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| 1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS | 1 |
| 2 - PRESTATIONS DE LA SÉCURITE SOCIALE | 2 |
| 3 - PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ | 3 |
| 4 - MÉMENTO JURIDIQUE | 4 |
| ANNEXE : UTILITÉ D'UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE | 5 |

1 - DROITS À RÉMUNÉRATION/GARANTIES DES AGENTS

| NATURE DU CONGÉ | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL | | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL | | AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC | |
|----------------------------------|---|---|--|--|--|--|
| | Temps complet et non complet > = à 28h/semaine | | Temps non complet < 28h/semaine | | DURÉE de l'obligation d'indemnisation selon ancienneté | MONTANT en % du traitement |
| CITIS* | Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande | (1) 100 % + frais médicaux | Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès | 100 % + frais médicaux | Ancienneté : < 1 an : → 1 mois : 100 % + 80% ensuite Entre 1 et 3 ans : → 2 mois : 100 % + 80 % ensuite > 3 ans : → 3 mois : 100 % + 80 % ensuite + frais médicaux | |
| MALADIE ORDINAIRE | 1 an | (10) 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % | 1 an | (10) 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % | Ancienneté : (7) (10) < 4 mois : → Néant Entre 4 mois et 2 ans : → 1 mois : 100 % + 1 mois 50 % Entre 2 et 3 ans : → 2 mois : 100 % + 2 mois 50 % > 3 ans : → 3 mois : 100 % + 3 mois : 50 % | |
| MALADIE GRAVE | LONGUE MALADIE : 3 ans | 1 an : 100 % + 2 ans : 50 % | 3 ans | 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % | Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé | 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % |
| | LONGUE DURÉE : 5 ans | 3 ans : 100 % + 2 ans : 50 % | | | | |
| MATERNITÉ ET ADOPTION | Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie | (2) 100 % | (5) Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants | (2) 100% | (5) Après 6 mois de service : entre 10 et 52 semaines selon nombre d'enfants | (2) 100% |
| DÉCÈS | Décès suite à AT/MP | Dernière rémunération brute annuelle (3) (4) + participation possible aux frais d'obsèques | (6) Dernière rémunération annuelle Composé du capital décès SS (3476 euros) et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75% des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC) | (6) Dernière rémunération annuelle Composé du capital décès SS (3476 euros) et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75% des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC) | | (6) Dernière rémunération annuelle Composé du capital décès SS (3476 euros) et du capital décès complémentaire servi par l'IRCANTEC (A minima 75% des 12 mois de salaires soumis à cotisations IRCANTEC) |
| | Décès suite à attentat, lutte ou acte de bravoure | Trois fois la dernière rémunération annuelle (4) | | | | |
| | Décès autres circonstances | Moins de 62 ans : Dernière rémunération annuelle Plus de 62 ans : 1/4 de la dernière rémunération annuelle (6) | | | | |
| PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT | (8) (9) congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes | 100% | (8) (9) congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes | 100% | (8) (9) congé de naissance (3 jours) + 25 à 32 jours consécutifs et fractionnables en 2 périodes | 100% |

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

(1) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

(2) Du traitement à plein temps, y compris pour les temps partiels.

(3) Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(4) Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585).

(5) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité

(6) Montant indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale.

(7) La période à 50 % est prolongée jusqu'au 365^e jour pour les agents effectuant plus de 150h par trimestre.

(8) 32 jours en cas de naissances multiples.

(9) En cas d'hospitalisation de l'enfant, prolongation pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours

(10) Le premier jour du congé ordinaire n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n°2017 - 1837).

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

2 - PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

| | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL | | AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC | |
|----------------------------------|---|--|--|--|--|
| | Temps complet et non complet → = à 28h/semaine | Temps non complet < 28h/semaine | | - DE 150H | + DE 150H |
| NATURE DU CONGÉ | / | - DE 150H | + DE 150H | - DE 150H | + DE 150H |
| CITIS* | | 60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux | | 60 % : 28 jours + 80 % à partir du 29 ^e jour + frais médicaux | |
| MALADIE ORDINAIRE | Néant | Néant | A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour | Néant | A partir du 4 ^e jour 50 % jusqu'au 365 ^e jour |
| MALADIE GRAVE | | | A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée | | A partir du 4 ^e jour 50 % pendant 3 ans si affection longue durée |
| MATERNITÉ ET ADOPTION | | | ^{(2) (6)} 100 % du traitement | | ^{(1) (5)} 100 % du traitement |
| DÉCÈS | ⁽⁴⁾ Néant | ^{(2) (3)} Montant forfaitaire | | ^{(2) (3)} Montant forfaitaire | |
| PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT | | Néant | 100 % du traitement | Montant forfaitaire | 100% |

*Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

⁽¹⁾ Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité

⁽²⁾ Le montant indiqué à l'Art. D361-1 du code de la Sécurité sociale.

⁽³⁾ Si le décès est consécutif à un risque professionnel : participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

⁽⁴⁾ 100 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et déduction faite des indemnités, avantages familiaux, cotisations sociales et salariales.

Remboursement opéré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

⁽⁵⁾ Sous certaines conditions : dans la limite du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation suffisante.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

3 - PART RESTANT À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

| NATURE DU CONGÉ | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL | | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL | | AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC | |
|----------------------------------|--|--|---|---|--|--|
| | Temps complet et non complet > = à 28h/semaine | | Temps non complet < 28h/semaine | | - DE 150H par trimestre | + DE 150H par trimestre |
| | DURÉE de l'obligation d'indemnisation | MONTANT en % du traitement | - DE 150H par trimestre | + DE 150H par trimestre | - DE 150H par trimestre | + DE 150H par trimestre |
| CITIS* | Jusqu'à la reprise des fonctions ou mise à la retraite | ⁽⁵⁾ 100 % + frais médicaux | 28 jours : 40 % + 20 % ensuite | | Ancienneté : < 1 an : → 1 mois : 40% Entre 1 et 3 ans : → 1 mois : 40% + 1 mois : 20% > 3 ans : → 1 mois : 40% + 2 mois : 20% | |
| MALADIE ORDINAIRE | 1 an | ⁽⁷⁾ 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % | ⁽⁷⁾ 3 mois : 100 % + 9 mois : 50 % | ⁽⁷⁾ 2 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50 % | ⁽⁷⁾ 100 % des obligations de la collec- tivité | ^{(3) (7)} 2 jours : 100 % + du 4 ^e jour à la fin du 1 ^{er} , 2 ^e ou 3 ^e mois selon ancienneté : 50 % |
| MALADIE GRAVE | LONGUE MALADIE : 3 ans | 1 an : 100 % + 2 ans : 50 % | 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % | 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 jour : 50 % | Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 % | ⁽³⁾ Après 3 ans d'ancienneté + impos- sibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e : 50 % |
| | LONGUE DURÉE : 5 ans | 3 ans : 100 % + 2 ans : 50 % | | | | |
| MATERNITÉ ET ADOPTION | Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie | 100% | Entre 10 et 52 semaines ⁽³⁾ 100 % | ⁽⁴⁾ Néant | Après 6 mois de service : entre 10 et 52 semaines ⁽³⁾ | ⁽⁴⁾ Néant |
| DÉCÈS | Décès suite à AT/MP | Dernière rémunération brute annuelle ^{(3) (4)} + participation possible aux frais d'obsèques | Néant | | Néant | |
| | Décès suite à attentat, lutte ou acte de bravoure | ⁽⁴⁾ Trois fois la dernière rémunération annuelle | | | | |
| | Décès autres circonstances | Moins de 62 ans : Dernière rémunération annuelle Plus de 62 ans : 1/4 de la dernière rémunération annuelle ⁽⁶⁾ | | | | |
| PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT | 25 à 32 jours | Part du TIB > ** plafond SS + cotisations sociales et salariales | 25 à 32 jours à 100 % | ⁽⁴⁾ Néant | Après 6 mois de service : 25 à 32 jours à 100% | ⁽⁴⁾ Néant |

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

** Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis : la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieur au plafond de la Sécurité Sociale, les charges sociales et patronales, le régime indemnitaire.

⁽¹⁾ Participation possible aux frais d'obsèques dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

⁽²⁾ Majoration par enfant à charge le cas échéant (3 % de l'indice brut 585).

⁽³⁾ Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des périodes supplémentaires du congé de maternité.

⁽⁴⁾ La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (dépassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...).

⁽⁵⁾ Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.

⁽⁶⁾ Montant indiqué à l'Art. D. 361-1 du code de la Sécurité sociale.

⁽⁷⁾ Le premier jour du congé ordinaire de maladie n'est pas indemnisé (jour de carence, Art. 115 Loi n°2017-1837).

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.

4 - MÉMENTO JURIDIQUE

| | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL | | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL | | AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC | |
|-------------------------------------|--|--|--|--|--|--|
| | Temps complet et non complet > = à 28h/semaine | | Temps non complet < 28h/semaine | | | |
| NATURE DU CONGÉ | TEXTES DE RÉFÉRENCES | INSTANCES STATUTAIRES À SAISIR | TEXTES DE RÉFÉRENCES | AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR | TEXTES DE RÉFÉRENCES | AUTORITÉS ADMINISTRATIVES À SAISIR |
| CITIS* | Art. L 822-18 à L 822-25 du CGFP | Possibilité d'expertise par un médecin agréé Conseil Médical en formation plénière avant décision de refus d'imputabilité | Art. 37 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié Art. L 443-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale | Avis de la Sécurité sociale | Art. 9 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 L 433-1 et suivants et R 433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale | Avis de la Sécurité sociale |
| MALADIE ORDINAIRE | Art. L 822-1 à L 822-5 du CGFP Circulaire FP3 du 13 mars 2006 | Conseil Médical en formation restreinte à l'expiration des droits à congés | Art. 35 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié Circulaire FP3 du 13 mars 2006 Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale | Conseil Médical en formation restreinte à l'expiration des droits à congés | Art. 7 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale | Néant |
| MALADIE GRAVE | LONGUE MALADIE : Art. L 822-6 à L 822-11 du CGFP | Conseil Médical en formation restreinte pour octroi et renouvellement après épuisement du plein traitement Conseil Médical en formation restreinte à l'expiration des droits à congés | Art. 36 et 38 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié Circulaire FP3 du 13 mars 2006 Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité sociale | Conseil Médical en formation restreinte après épuisement du plein traitement et expiration des droits à congés | Art. 8 et 12 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1, R 313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale Art. L 323-4, R 323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale | Conseil Médical en formation restreinte pour octroi et renouvellement après épuisement du plein traitement et expiration des droits à congés |
| | LONGUE DURÉE : Art. L 822-12 à L 822-17 du CGFP | | | | | |
| MATERNITÉ ET ADOPTION | Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP Décret n°2021-846 du 29/06/2021 | Néant | Art. L 631-3 et L 631-8 du CGFP Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale Art. L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale | Néant | Art. 10 et 11 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale | Néant |
| DÉCÈS | Art. L 828-1 du CGFP Art. D 712-19 et suivant du code de la Sécurité sociale Décret n°2021-176 du 17/02/2021 modifié | | Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale | | Art. L 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale Art. R 361-1 et suivants du code de la Sécurité sociale | |
| PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT | Art. L 631-9 du CGFP Décret n°2021-846 du 29/06/2021 | | Art. L 631-9 du CGFP Décret n°2021-1860 du 27/12/2021 Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du code de la Sécurité sociale | | Art. 10 et 11 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988 Art. L 313-1 et R 313-3 du code de la Sécurité sociale Art. L 331-8, L 331-3 et R 331-5 du Code de la Sécurité sociale | |

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

ANNEXE : UTILITÉ D'UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE

Chaque agent territorial peut souscrire une couverture en Prévoyance pour compléter ses garanties statutaires.

Le tableau ci-dessous dresse, à titre indicatif, l'état des prestations qui peuvent être l'objet de cette couverture et qui seront conditionnées aux dispositions du contrat souscrit.

| NATURE DU CONGÉ | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES affiliés à la CNRACL | | AGENTS TITULAIRES ou STAGIAIRES non affiliés à la CNRACL | | AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC | |
|---------------------------------|--|--|--|-------------------------|---|-------------------------|
| | Temps complet et non complet > = à 28h/semaine | | Temps non complet < 28h/semaine | | - DE 150H par trimestre | + DE 150H par trimestre |
| | DURÉE de l'obligation d'indemnisation | MONTANT en % du traitement | - DE 150H par trimestre | + DE 150H par trimestre | - DE 150H par trimestre | + DE 150H par trimestre |
| CITIS* | Jusqu'à la reprise des fonctions, mise à la retraite d'office ou sur demande | Néant | En complément des indemnités journalières de la Sécurité sociale | | Après 1, 2 ou 3 mois : en complément des IJ de la Sécurité sociale | |
| MALADIE ORDINAIRE | 1 an | 3 mois : intervention possible sur RI** + 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI) | 3 mois : intervention possible sur RI** + 9 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI) | | Sur 12 mois : intervention possible sur RI** | |
| MALADIE GRAVE | LONGUE MALADIE : 3 ans | 1 an : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI) | 12 mois : intervention possible sur RI** + 24 mois : 50 % maximum en complément (TB, NBI, + selon délibération(s) sur RI) | | Dans la limite de 50 % maximum en complément | |
| | LONGUE DURÉE : 5 ans | 3 ans : intervention possible sur RI** + 2 ans : 50 % maximum en complément (TB, + selon délibération(s) sur RI) | | | | |
| MATERNITÉ ET ADOPTION | Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et pathologie | Néant | Néant | | Paternité : après X mois de service : complément éventuel selon contrat | |
| DÉCÈS RENTE DÉCÈS / P.T.I.A. ** | / | Capital décès forfaitaire | Capital décès forfaitaire | | Capital décès forfaitaire | |
| | | Rente conjoint / éducation / orphelin | Rente conjoint / éducation / orphelin | | Rente conjoint / éducation / orphelin | |
| INVALIDITÉ PERTE DE RETRAITE | / | Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents | Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents | | Forfait ou complément des rentes versées par les organismes compétents | |

* Congé pour invalidité temporaire imputable au service = Accident de service - Maladie professionnelle - Accident de trajet.

** RI : Régime Indemnitare / NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire / TB : Traitement Brut / P.T.I.A. : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.



LE CDG31
CONSEIL ET EXPERTISE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590 rue Buissonnière - CS 37666 -31676 Labège Cedex



05 81 91 93 00



contact@cdg31.fr



www.cdg31.fr